



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/1999/14/Add.1
2 février 1999

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules
(Cent-dix-septième session, 9-12 mars 1999,
point 6.19 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE COMPLÉMENT 2 AU RÈGLEMENT No 97

(Systèmes d'alarme des véhicules)

Additif 1

Transmis par l'expert de l'Organisation internationale des
Constructeurs d'automobiles (OICA)

Note : Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de l'OICA suivant
le décision du GRSG à sa soixante-quinzième session (TRANS/WP.29/GRSG/54,
par. 39).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et
commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière
responsabilité. Des documents sont aussi disponibles via INTERNET à
l'adresse suivante : <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Titre du document, modifier comme suit :

"PROPOSITION DE LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No 97"

Paragrapes 4.2. 16.2. et 30.2., modifier comme suit :

"..... un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 01 correspondant à la série 01 d'amendements) indiquent"

Paragraphe 32.5.1.3., remplacer la valeur de "deux minutes" par "5 minutes".

Insérer les nouveaux paragraphes 39. à 39.3., ainsi libellés :

"39. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

39.1. A compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante ne refusera une demande d'homologation présentées aux termes du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements.

39.2. Homologation d'un type de dispositif d'immobilisation

A l'expiration d'une période de 12 mois après la date officielle d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 39.1. ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le Règlement n'accordent une homologation que si le type de dispositif d'immobilisation satisfait aux prescriptions applicables du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements.

39.3. Homologation d'un type de véhicule

A l'expiration d'une période de 24 mois après la date officielle d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 39.1. ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le Règlement n'accordent une homologation que si le type de véhicule satisfait aux prescriptions applicables du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements."

Le paragraphe 39 (ancien), devient le paragraphe 40.

Annexe 5,

Dans les exemples de marques d'homologation et dans les légendes situées en dessous, remplacer le numéro d'homologation "001234" par "011234". En outre, dans la légende en dessous du modèle A de marque d'homologation, ajouter après "du Règlement No 97" les mots "tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements".

La légende en dessous du modèle B, modifier comme suit :

"..... aux dates où ces homologations ont été délivrées, le Règlement No 18 comprenait la série 02 d'amendements et le Règlement No 97 en était à sa série 01 d'amendements."
